



COMMUNE DE NIVILLAC
Arrêté n°2020AR1

Arrêté du Maire prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de NIVILLAC,

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 06 février 2017 approuvant le PLU ;
- **CONSIDERANT** que les évolutions du PLU envisagées ont pour objet le maintien de la vocation industrielle du site de la STRADAL dans le parc d'activités des Métairies ;
- **CONSIDERANT** que ces évolutions n'ont pas pour effet de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les évolutions envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- **CONSIDERANT** que ces évolutions n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, qu'elles n'ont pas non plus pour effet de diminuer ces possibilités de construire ni de réduire une zone urbanisée ou à urbaniser ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les évolutions envisagées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;
- **CONSIDERANT** que la procédure est menée à l'initiative du Maire ;
- **CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas ;
- **CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public, dont les modalités seront fixées ultérieurement par délibération du conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : en application des dispositions des articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU est engagée.

Article 2 : le projet de modification simplifiée doit permettre le maintien de la vocation industrielle du site de la STRADAL dans le parc d'activités des Métairies.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera soumis à la concertation (article L600-11 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du présent arrêté du maire ;
- Mise à disposition du projet au public, pendant un mois en mairie. Les dates seront communiquées ultérieurement ;

Article 4 : le dossier sera transmis pour avis à l'autorité environnementale, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 5 : les modalités de mise à disposition du public seront fixées par délibération du conseil municipal.

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de NIVILLAC pendant le délai d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à NIVILLAC, le 10 mars 2020

Le Maire,

Alain GUIHARD



Certifié exécutoire,

Transmis en préfecture le : 11/03/2020

N° 2020 AR 1

Publié ou notifié le : 11/03/2020